

## **GE\_GERICHTE AARP/259/2019 vom 4. Juli 2019**

GE Cour de justice, 2019-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_259\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_259_2019)

FR: GE\_GERICHTE AARP/259/2019 du 4 juillet 2019

IT: GE\_GERICHTE AARP/259/2019 del 4 luglio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'art. 366 CPP règle les conditions auxquelles la procédure par défaut peut être engagée. Le prévenu doit notamment avoir eu suffisamment l'occasion de s'exprimer auparavant sur les faits qui lui sont reprochés et les preuves réunies doivent permettre de rendre un jugement en son absence (al. 4). La question de savoir si le tribunal de première instance était autorisé à engager la procédure par défaut, selon les conditions de l'art. 366 CPP, doit être traitée, cas échéant, dans le cadre d'un éventuel appel déposé contre le jugement par défaut (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1277/2015 du 29 juillet 2016, consid. 3.3.1; 6B\_203/2016 du 14 décembre 2016, consid. 1.1).

#### **E. 2.1**

Le droit du prévenu, garanti à l'art. 6 ch. 3 let. d de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101), d'interroger les témoins à charge est un aspect particulier du droit à un procès équitable. Il est exclu qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoignages en doute et d'interroger les témoins. En tant qu'elle concrétise le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101), cette exigence est également garantie par l'art. 32 al. 2 Cst. (ATF 131 I 476 consid. 2.2 p. 480 ; 129 I 151 consid. 3.1 p. 153 et les références citées). Ce droit est absolu lorsque la déposition du

- 8/19 - P/2469/2017 témoin en cause est d'une importance décisive, notamment lorsqu'il est le seul témoin, ou que sa déposition est une preuve essentielle (ATF 131 I 476 consid. 2.2 p. 480 ; 129 I 151 consid. 3.1 p. 153 s.; 125 I 127 consid. 6c/dd p. 135). Ce droit peut être exercé au moment où le témoin fait ses déclarations ou ultérieurement dans le cours de la procédure (ATF 125 I 129 consid. 6b p. 132 s.). Le Tribunal fédéral a ainsi retenu qu'un prévenu qui n'avait jamais participé ni à l'instruction, ni aux débats, ne pouvait faire l'objet d'une procédure par défaut, notamment car son défenseur, désigné peu avant l'audience, ignorait où se trouvait son client et qu'il n'avait jamais pu recueillir ses déterminations sur les accusations pesant sur lui (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_56/2011 du 17 octobre 2011, consid. 2.1).

#### **E. 2.2**

La situation d'espèce est toutefois différente ; en effet, d'une part, le prévenu a pu être entendu sur une partie des charges et, d'autre part, les preuves recueillies en lien avec les excès de vitesse reprochés au prévenu en 2016 ne l'ont pas été par le biais de témoignages, mais sont uniquement fondées sur des pièces apportées par la police (photos de radar et copies de documents). Il est constant que le prévenu ne s'est pas déterminé sur ces pièces. Il

convient dès lors d'examiner si ces pièces peuvent néanmoins être utilisées comme moyens de preuve sans léser le droit du prévenu à un procès équitable.

### **E. 3.1**

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst. et consacré notamment par l'art. 107 CPP, le droit d'être entendu garantit au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire. Le droit d'être entendu implique la faculté de s'exprimer sur les preuves propres à influencer le jugement (ATF 143 IV 380 consid. 1.1 p. 382 et les arrêts cités). Comme l'indique son intitulé, le droit d'être entendu est un droit du prévenu ; il ne s'agit toutefois pas d'une obligation à laquelle les parties sont tenues. L'art. 158 CPP prévoit expressément que le prévenu, en particulier, n'a pas l'obligation de répondre ni même de s'exprimer. Le droit d'être entendu des parties impose aux autorités de poursuite pénale et aux tribunaux l'obligation d'offrir aux parties la possibilité de s'exprimer ; il n'a toutefois pas pour corollaire l'obligation pour celles-ci d'en faire usage.

### **E. 3.2**

Le respect du droit d'être entendu des parties impose notamment à l'autorité de les informer des différentes étapes de la procédure, et de leur ménager l'occasion de s'exprimer. Ainsi, le prévenu doit être convoqué, selon les règles fixées par la loi, afin de pouvoir prendre part aux débats. Ce n'est que si ces règles ont été respectées et que, ce nonobstant, le prévenu est absent sans excuse, que la procédure par défaut au sens des art. 366 et suivants CPP peut être mise en œuvre.

- 9/19 - P/2469/2017

### **E. 3.3**

En vertu de l'art. 87 al. 1 CPP, toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire. Se pose donc la question de savoir si cette disposition exclut que l'intéressé indique une adresse de notification.

### **E. 3.4**

Celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. À ce défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification. Il en découle que le destinataire d'actes judiciaires non seulement peut, mais également doit, lorsqu'il estime qu'une notification ne pourra aboutir au lieu connu des autorités, désigner une adresse où il pourra être atteint (ATF 139 IV 228, consid. 1.1 p. 230). Dès lors que le destinataire a le droit d'indiquer une autre adresse de notification que son domicile ou sa résidence habituelle, il a le droit que les notifications se fassent à l'adresse communiquée. Est toutefois réservée l'hypothèse où la notification à l'adresse indiquée serait sensiblement plus compliquée que celle à l'un des lieux mentionnés à l'art. 87 al. 1 CPP (ATF 139 IV 228, consid. 1.2 p. 231). L'autorité est tenue, lorsqu'elle ignore l'adresse du prévenu, de procéder à des démarches approfondies

pour le localiser, au besoin en vérifiant les informations recueillies dans une autre procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_738/2011 du 20 mars 2012 consid. 3.3, dans lequel il est reproché à l'autorité de ne pas avoir contacté un avocat constitué pour le prévenu dans une autre procédure ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_421/2016 du 12 janvier 2017, consid. 1.3, dans lequel il est reproché à l'autorité de ne pas avoir appelé téléphoniquement le prévenu). Lorsque le prévenu donne une adresse de notification différente de son domicile habituel, il est atteint dès que la notification intervient effectivement à cette adresse (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_672/2015 et 6B\_673/2015, du 19 octobre 2016, consid. 1.4).

### **E. 3.5**

En l'espèce, l'appelant, prévenu, a été entendu une première fois lors de son arrestation, le 4 octobre 2017. A cette occasion, il s'est exprimé uniquement sur les faits reprochés du même jour. Devant le MP, il a expressément fait élection de domicile, pour la suite de la procédure, auprès de son frère à N\_\_\_\_\_ (VD). Rien ne permet de remettre en cause la validité de cette élection de domicile signée par le prévenu au MP, nonobstant les contestations de son conseil. Il est fréquent que ce genre de document soit rempli par un tiers pour le compte de son signataire (c'est pour ainsi dire toujours le cas lorsque le document est dactylographié par le greffier) ; le fait qu'il soit manuscrit et que l'adresse ait été apposée d'une autre main, vraisemblablement celle du greffier, n'entache ainsi pas sa validité. Cette élection de domicile devait donc être respectée pour la suite de la procédure,

- 10/19 - P/2469/2017 conformément au souhait exprimé par le prévenu et à la jurisprudence évoquée ci-dessus, qui impose d'utiliser l'adresse désignée par le prévenu de préférence à toute autre adresse, et ce même si elle peut apparaître moins stable que le domicile officiel du prévenu (dans l'ATF 140 IV 228 susmentionné, l'adresse désignée et reconnue valable était auprès d'un hôtel).

### **E. 3.6**

La jurisprudence invoquée par l'appelant, aux termes de laquelle l'art. 87 al. 3 CPP (notification au conseil juridique, ATF 144 IV 64) est de nature impérative, ne lui est d'aucun secours. Il n'est en effet nullement question ici de la notification au conseil du prévenu, mais de l'adresse à laquelle doit être convoqué le prévenu lui-même lorsqu'il faut l'atteindre personnellement, qui doit être celle qu'il a désignée.

### **E. 3.7**

L'appelant n'a jamais fait de déclaration en lien avec les faits de décembre 2016. La commission rogatoire envoyée en France pour l'entendre au sujet de ces faits n'a pas abouti, sans qu'il soit possible d'établir si la personne avec laquelle la police française a été en contact téléphonique est le prévenu. L'adresse effective de celui-ci n'a pas pu être déterminée. Toutefois, à deux reprises en cours d'instruction, il lui a été donné l'occasion de s'exprimer au sujet de ces faits. En effet, il a été convoqué par le MP aux audiences des 24 novembre 2017 et 10 janvier 2018. Certes, le prévenu n'a jamais comparu à ces audiences. Il n'en demeure pas moins que les mandats de comparution ont été envoyés à l'adresse qu'il avait lui-même désignée lors de sa première comparution, quelques jours plus tôt ; plus précisément, le mandat pour la première audience d'instruction lui a été envoyé deux jours après qu'il eut signé une élection de domicile explicite désignant l'adresse de son frère comme domicile pour la suite de la procédure. Aucun des mandats n'est revenu en retour au MP ; quand bien même ces mandats ont été expédiés par plis simples, il faut en déduire, à tout le moins, que l'adresse était valable puisque sinon, les plis auraient été renvoyés à leur

expéditeur. L'appelant s'est ainsi vu proposer à deux reprises, au cours de l'instruction préliminaire, la possibilité de s'exprimer sur les faits de décembre 2016. De surcroît, à chaque audience, le MP a cherché à contacter téléphoniquement le prévenu, au numéro qu'il avait fourni, sans succès. Enfin, le premier juge a dûment convoqué le prévenu pour l'audience de jugement, par pli recommandé qui a été retiré au guichet de la poste par le destinataire, frère du prévenu, désigné par celui pour recevoir les communications en lien avec la procédure pénale. Le prévenu s'est ainsi vu offrir une troisième occasion d'être entendu sur les faits reprochés, après avoir reçu, en son domicile élu, une copie de l'acte d'accusation dirigé à son encontre (expédié par pli simple).

### **E. 3.8**

Dans ces circonstances, la CPAR retient que le prévenu a eu l'occasion de se déterminer sur les faits reprochés. Qu'il n'en ait pas fait usage ne change rien au fait qu'il lui a été donné occasion, à répétées reprises, de se déterminer sur les faits retenus et les éléments recueillis au cours de l'enquête. Il a bel et bien été atteint par les convocations, notamment par celle du TP pour l'audience de première instance. Son droit d'être entendu a donc été respecté.

- 11/19 - P/2469/2017

### **E. 3.9**

Retenir le contraire reviendrait à favoriser le comportement du prévenu qui se désintéresse de la procédure. L'appelant savait pertinemment faire l'objet d'une procédure pénale, pour avoir été entendu par la police et informé de son obligation de se tenir à disposition des autorités. Il a, en toute connaissance de cause, vraisemblablement car il savait ne pas disposer d'une adresse fixe (en France ou ailleurs), choisi de donner l'adresse de son frère, à N\_\_\_\_\_ (VD), pour la suite de la procédure. Certes, celle-ci a connu un développement, puisque les charges à son encontre ont été étendues à des faits sur lesquels il n'avait pas été entendu ; cela n'est toutefois pas à ce point extraordinaire qu'il faille retenir que le prévenu n'a jamais eu l'occasion d'en prendre connaissance, puisque les convocations qui lui ont été adressées par le Ministère public faisaient expressément mention des charges liées à l'art. 90 al. 2 LCR. Conformément à la jurisprudence, le MP devait en tout état de cause rechercher pour cette autre procédure l'adresse du prévenu, et ne pouvait se contenter de la commission rogatoire en France restée sans résultat. Il s'est conformé à cette exigence en le convoquant à l'adresse fournie par le prévenu, qui devait primer compte tenu du souhait exprimé par celui-ci.

### **E. 3.10**

Contrairement à ce que soutient le prévenu, la jurisprudence développée en lien avec l'art. 356 al. 4 CPP n'est pas transposable à la procédure par défaut. L'art. 356 al. 4 CPP précise que si l'opposant à une ordonnance pénale fait défaut aux débats sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée. Cette disposition consacre une fiction légale de retrait de l'opposition en cas de défaut injustifié ; eu égard aux spécificités de la procédure de l'ordonnance pénale, la jurisprudence en restreint l'application pour garantir l'accès au juge. Ainsi, la fiction de retrait de l'opposition consacrée par l'art. 356 al. 4 CPP ne s'applique que si l'opposant a effectivement eu connaissance de la citation à comparaître et des conséquences du défaut. La fiction légale du retrait ne peut en outre s'appliquer que si l'on peut déduire de bonne foi (art. 3 al. 2 let. a CPP) du défaut non excusé un désintérêt pour la suite de la procédure, lorsque l'opposant a conscience des conséquences de son omission et renonce à ses droits en connaissance de cause (ATF 142 IV 158 consid. 3.4 p.

162; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1298/2018 du 21 mars 2019 destiné à la publication, consid. 3.1). Or, d'une part, en l'espèce, le prévenu a bien été atteint par les convocations ; d'autre part, la procédure par défaut s'applique justement lorsque la procédure ordinaire, garantissant un accès au juge, est mise en œuvre, et permet de résoudre les situations d'absence ou de désintérêt du prévenu sans paralyser la procédure ni empêcher le prononcé du verdict.

### **E. 3.11**

En l'espèce, le prévenu n'a pas fait usage de son droit d'être entendu, choisissant de se soustraire aux convocations et de ne pas comparaître, ni devant le MP, ni devant le TP. C'est donc à raison que le premier juge a ordonné la procédure par défaut. Sur ce point, l'appel doit donc être rejeté.

- 12/19 - P/2469/2017

### **E. 3.12**

Par voie de conséquence, la présente décision étant appelée à remplacer le jugement entrepris (art. 408 CPP), le prévenu ne pourra plus faire opposition au jugement par défaut du Tribunal de police.

### **E. 3.13**

L'appelant a été représenté dans la procédure d'appel ; certes, son Conseil a clairement indiqué ne pas le représenter sur le fond, mais il a néanmoins contesté la condamnation pour infraction grave à la LCR prononcée en première instance, même si cette contestation porte essentiellement pour des motifs de forme. Le présent arrêt est contradictoire (cf. art. 407 al. 1 let. a CPP).

### **E. 4.1**

L'appelant conteste sa condamnation, sans expliciter ses griefs, son argumentation se concentrant essentiellement sur la mise en œuvre de la procédure par défaut. On en déduit néanmoins qu'il invoque une violation du principe *in dubio pro reo*.

### **E. 4.2**

Ce principe découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst.) et 10 al. 3 CPP. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_634/2018 du 22 août 2018 consid. 2.1 ; 6B\_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.3 destiné à la publication ; 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1).

### **E. 4.3**

Le verdict de culpabilité des faits de violation simple des règles de la circulation routière, de conduite d'un véhicule automobile dans l'incapacité de conduire pour d'autres raisons que l'alcool, de conduite sans autorisation, de contravention à la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI, nouvelle appellation dès le 1er janvier 2019 ; anciennement : loi sur les étrangers, LEtr, étant précisé que la teneur des dispositions citées n'a pas été modifiée) et de

contravention à la LStup, qui repose sur les circonstances de l'interpellation du prévenu le 4 octobre 2017, n'est pas sérieusement remis en question et repose sur les éléments probants du dossier, notamment les circonstances de cette interpellation et les analyses effectuées à cette occasion. Il doit être confirmé.

#### **E. 4.4**

En revanche, la condamnation de l'appelant pour violation grave des règles de la circulation routière en lien avec les faits des 12 et 14 décembre 2016 ne résiste pas à un examen attentif de la procédure. En effet, lors de son audition du 4 octobre 2017, et alors que rien ne permet de retenir qu'il avait connaissance de l'existence de la procédure en lien avec les excès de vitesse du mois de décembre 2016, le prévenu a

- 13/19 - P/2469/2017 spontanément expliqué avoir été victime, en décembre 2016, d'un vol de ses documents d'identité. Or, c'est justement au moyen du permis de conduire du prévenu qu'a été conclu le contrat de location du véhicule utilisé lors de ces excès de vitesse. De plus, l'adresse fournie dans ce contrat ne correspondait plus, selon les indications de la police, à celle du prévenu, qui depuis juillet 2016 ne résidait plus auprès R\_\_\_\_\_ [à] G\_\_\_\_\_ [France]. Enfin, à raison, le conseil de l'appelant met en évidence diverses incohérences entachant ce contrat de location, sur lesquelles, compte tenu de la solution présentement retenue, il n'est pas nécessaire d'entrer plus en détail.

#### **E. 4.5**

De surcroît, le prévenu n'a jamais eu l'occasion de se déterminer sur les pièces sur lesquelles est fondée l'accusation de violation grave des règles de la circulation routière. Il n'a pas pu être confronté aux images ; son écriture n'a pas pu être comparée à celle du contrat de location. Son emploi du temps, les éventuelles raisons de sa présence à Genève, ses ressources pour conclure un tel contrat, n'ont fait l'objet d'aucune investigation. Comme indiqué ci-dessus, le prévenu n'a pas fait usage de son droit d'être entendu, et doit souffrir que la procédure se poursuive ce nonobstant. Néanmoins, l'absence du prévenu ne dispensait pas l'accusation d'établir les faits au-delà de tout doute raisonnable. Or, en l'absence de toute audition du prévenu (à laquelle le MP a renoncé en choisissant de ne pas délivrer à son encontre un mandat d'amener aux fins d'arrestation, comme le lui permettait l'art. 210 CPP), les éléments recueillis ne permettent pas de prononcer un verdict de culpabilité pour les faits de décembre 2016. L'appelant sera donc acquitté de ces infractions.

#### **E. 5.1**

La réforme du droit des sanctions entrée en vigueur le 1er janvier 2018 marque, globalement, un durcissement du droit des sanctions. À l'aune de l'art. 2 CP, cette réforme est moins favorable à la personne condamnée. Les faits reprochés à l'appelant s'étant produits en octobre 2017, leur sanction doit en conséquence être déterminée en application du droit en vigueur au moment des faits.

#### **E. 5.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la

mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive

- 14/19 - P/2469/2017 Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1023/2017 du 25 avril 2018, consid. 6.1 non publié aux ATF 144 IV 189).

### **E. 5.3**

Le prévenu a circulé, de nuit, dans un véhicule automobile, en pleine ville de Genève et alors qu'il n'était plus titulaire de son permis de conduire et avait consommé du cannabis, stupéfiant dont il détenait encore une quinzaine de grammes. Il a dérangé le voisinage en écoutant sa radio à un volume élevé, et ne détenait pas son passeport. Pour les trois contraventions, l'amende de CHF 500.- infligée par le premier juge apparaît adéquate et proportionnée. S'agissant des deux délits, qui entrent en concours (art. 49 CP) et dont le plus grave est indubitablement la conduite en état d'incapacité (art. 91 al. 2 lit. b LCR), une peine pécuniaire de 150 jours- amende apparaît appropriée. Compte tenu de la situation personnelle de l'appelant – qui n'est pas établie au-delà du fait qu'elle est précaire – le montant du jour-amende sera fixé à CHF 20.-

### **E. 5.4**

Le bénéfice du sursis est acquis à l'appelant. Le délai d'épreuve de trois ans imparti par le premier juge est approprié et sera donc confirmé.

### **E. 6**

L'appelant n'obtient que partiellement gain de cause. Il supportera les deux tiers des frais de la procédure d'appel comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'500.- (art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]). Les frais de la procédure préliminaire et de première instance seront répartis selon la même proportion (art. 428 CPP).

### **E. 7.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Il est en particulier exigé de l'avocat qu'il soit

- 15/19 - P/2469/2017 expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables, le mandataire d'office devant gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Il n'appartient par ailleurs pas à l'assistance judiciaire d'indemniser le maître de stage pour la formation qu'il a l'obligation de fournir à son stagiaire (AARP/331/2015 du 27 juillet 2015 ; AARP/325/2015 du 20 juillet 2015 et AARP/300/2015 du 16 juillet 2015 ; ACPR/167/2017 du 15 mars 2017 consid. 4.3).

### **E. 7.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction d'actes procéduraux simples, courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

### **E. 7.3**

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

### **E. 7.4**

En l'occurrence, le temps consacré à la déclaration d'appel (huit heures en tout, dont la moitié du stagiaire), est manifestement exagéré, même si cette écriture est développée. Seules les heures d'activité du chef d'étude seront prises en compte. Par ailleurs, le temps consacré à la lecture de l'arrêt préparatoire du 19 mars 2019 est inclus dans la majoration forfaitaire et ne sera donc pas indemnisé. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'133.50 correspondant à sept heures et 20 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et 30 minutes au tarif de CHF 110.-/heure, la majoration forfaitaire de 20% plus deux déplacements, et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7%.

- 16/19 - P/2469/2017

\* \* \* \* \*